

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°90-276 du 23 Septembre 1990

portant application du Chapitre 1er de
la Loi N°90-025 du 10 Septembre 1990
relatif aux Conditions d'Inscription:
sur les Listes Electorales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de
l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fonda-
mentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N°90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination
de l'Etat ;
- VU la Loi Constitutionnelle N°90-022 du 13 Août 1990 portant Organisa-
tion des Pouvoirs durant la période de Transition ;
- VU la Loi N°90-025 du 10 Septembre 1990 portant organisation du Référé-
rendum Constitutionnel ;
- VU le Décret N°90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier
Ministre ;
- VU le Décret N°90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouverne-
ment de Transition ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 Septembre 1990 ;

DECRETE :

Article 1er..- La Commission Administrative prévue à l'Article 12 de la
Loi N°90-025 du 10 Septembre 1990 est composée d'un Délégué de l'Admi-
nistration désigné par le Sous-Préfet ou par le Chef de la Circonscrip-
tion Urbaine, d'un délégué désigné par le Président du Tribunal de
Première Instance dans le ressort duquel est situé la Commune et d'un
Notable désigné par le Sous-Préfet ou par le Chef de la Circonscription
Urbaine.

En tant que de besoin, la Commission Administrative se fera
assister des responsables de Village ou de Quartier de Ville, pour
l'examen des listes de bureaux de vote respectifs.

Article 2..- Les listes électorales des bureaux de vote, établies en
trois exemplaires dont un constitue la liste d'émargement sont regrou-
pées en un registre établi en double exemplaire qui constitue la liste
électorale générale par Commune.

.../...

La Commission Administrative statue sur cette liste.

Un exemplaire de cette liste est déposé à la Mairie.

Le second exemplaire est adressé à la Sous-Préfecture ou à la Circonscription Urbaine.

Article 3.- La Commission Administrative siège à la Sous-Préfecture ou à la Circonscription Urbaine. Pour des raisons d'éloignement géographique et d'impossibilité pour les Responsables de village ou de quartier de ville de se rendre à la Sous-Préfecture ou à la Circonscription Urbaine, la Commission Administrative peut siéger à la Mairie des Communes concernées.

Article 4.- Tout électeur inscrit sur la liste électorale de la Commune peut dans les formes prévues à l'Article 15 de la Loi N° 90-025 du 10 Septembre 1990 portant Organisation du Référendum Constitutionnel réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.

Article 5.- L'électeur dont l'inscription est contestée soit par la Commission Administrative elle-même, soit par un électeur, est averti sans frais et peut présenter ses observations.

Article 6.- Lorsque la Commission Administrative a connaissance que l'électeur est inscrit sur deux ou plusieurs listes électorales, elle exige que l'électeur opte pour son maintien sur l'une seulement de ces listes.

A défaut d'option dans les huit jours qui suivent la mise en demeure, la Commission Administrative radie l'électeur de toutes les listes électorales de la Commune et prévient les autres Communes du Territoire, aux fins, le cas échéant, de la même radiation.

En cas d'option, la Commission Administrative prévient du choix de l'électeur, les autres Communes concernées qui procèdent au maintien de son inscription ou à sa radiation, en fonction de son choix.

Article 7.- Lorsqu'un électeur est décédé, son nom est rayé de la liste électorale.

Si ce décès intervient après la clôture définitive de la liste par la Commission Administrative, la Mairie procède à cette radiation, jusqu'à la veille du scrutin.

Article 8.- La liste électorale comprend obligatoirement les mentions suivantes : Département, Sous-Préfecture ou Circonscription Urbaine, Commune, Village ou Quartier de Ville, Numéro du Bureau de Vote, Numéro d'ordre, Nom, Prénoms, le Nom d'usage, Sexe, Age ou Age présumé, Date et Lieu de Naissance s'ils sont connus, Adresse du domicile de l'électeur.

Article 9.- Outre le cas visé à l'Article 7, la Commission Administrative retranche de la liste les personnes dont la radiation résulte d'une condamnation judiciaire prévue aux Articles 5 et 6 de la Loi N° 90-025 du 10 Septembre 1990 susvisée et ceux qui ne remplissent pas les conditions d'âge et de résidence prévues aux Articles 3 et 10 de la même Loi.

Article 10.- La Commission Administrative ajoute à la liste les personnes qui n'ont pas été inscrites pendant la période prévue à cet effet, soit parce qu'elles remplissent les conditions prévues après ce délai, soit parce que la Commission a reconnu que le refus qui a été opposé à l'électeur lors de la première demande n'était pas fondé.

Article 11.- La Commission Administrative se réunit dans les trois jours qui suivent la date de clôture d'inscription sur les listes.

Article 12.- La Commission tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et les pièces à l'appui.

Lorsque la Commission Administrative radie un électeur pour d'autres causes que le décès, ou lorsqu'elle prend une décision à l'égard d'une inscription qui a été contestée devant elle, cette décision est notifiée dans les trois jours à l'intéressé par écrit, et le cas échéant, aux parties ayant contesté l'inscription de l'électeur; l'avis de notification précise les motifs de la décision et indique qu'il peut former recours contre la décision devant le Tribunal de Première Instance dans les quatre jours qui suivent la notification de cette décision.

Article 13.- Les recours au Tribunal de Première Instance prévus à l'Article 17 de la Loi N° 90-025 du 10 Septembre 1990 sont formés par déclaration orale ou écrite remise ou adressée au Greffe du Tribunal. La déclaration indique les Nom, Prénoms, Adresse du requérant et la qualité en laquelle il agit ainsi que l'objet du recours ; si celui-ci tend à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou qui serait indûment inscrit, elle précise, en outre, les Nom, Prénoms et Adresse de cet électeur.

Article 14.- La décision du Tribunal, prise dans les formes et délais prévus à l'Article 17 de la Loi N° 90-025 du 10 Septembre 1990 est notifiée dans les trois jours par le Greffe au requérant et au Sous-Préfet, ou au ~~Chef de Circonscription Urbaine~~, et s'il y a lieu, à l'électeur intéressé.

Article 15.- Les délais sont calculés conformément aux dispositions du Code de Procédure Civile.

Article 16.- La liste électorale reste jusqu'au jour du scrutin, telle qu'elle a été arrêtée à la fin de la période d'établissement, sauf les changements résultant des décisions du Tribunal de Première Instance, les radiations des électeurs décédés ainsi que les inscriptions et radiations opérées par la Commission Administrative en application des articles 9 et 10 du présent Décret.

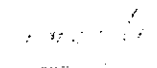
Article 17.- Le Premier Ministre, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale, le Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre des Finances, le Ministre du Plan et de la Statistique et le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.-

FAIT A COTONOU, LE 28 SEPTEMBRE 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,


Mathieu KEREKOU.-

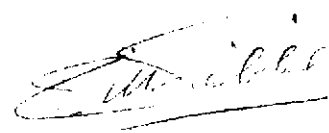
LE PREMIER MINISTRE
CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE DE
LA DEFENSE NATIONALE


Nicéphore SOGLO.-

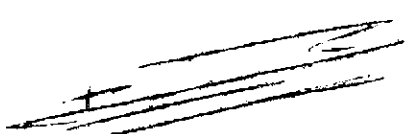
LE MINISTRE DE LA JUSTICE
ET DE LA LEGISLATION


Yves YEHOUESSI.-

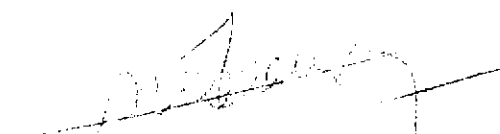
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,


Jean Florentin V. FELINO.-

POUR LE MINISTRE DES FINANCES ET
LE MINISTRE DU PLAN ET DE LA STA-
TISTIQUE ABSENTS, LE MINISTRE DU
COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU
TOURISME CHARGE DE L'INTERIM


Richard ADJAOH.-

POUR LE MINISTRE DES AFFAIRES
ETRANGERES ET DE LA COOPERATION
ABSENT, LE MINISTRE DU DEVELOPPE-
MENT RURAL ET DE L'ACTION COOPE-
RATIVE CHARGE DE L'INTERIM


Mama ADAMOU - N'DIAYE.-

Ampliations : PR 6 PM 4 HCR 4 SGG 4 MDN-MISPAT-MJL-MF-MAEC; SES 12
AUTRES MINISTERES 12 DEPARTEMENTS 6 SP et CU 79 BN-DAN-UNB-FASJEP-ENA
5 IGE ET SES SECTIONS 3 JORB 1.-